



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5233
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5233, déposé complet le 19 février 2021, par le groupement agricole d'exploitation en commun de la ferme d'Hachette relatif au projet de retournement de prairies, sur la commune de Landrecies, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 11 mars 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 25 mars 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner une prairie permanente d'une superficie totale de 10,28 hectares dans le but de la transformer en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant que les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion ;

Considérant que le projet de retournement de prairie, pour une mise en culture, est localisé dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, à proximité d'une zone d'action renforcée et d'une aire d'alimentation de captage d'alimentation en eau potable et que le retournement de la prairie entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;

Considérant que la minéralisation de cette matière organique contribuera à relarguer dans l'atmosphère le carbone stocké, contribuant à augmenter les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que les impacts de cette minéralisation doivent être étudiés, afin que l'impact du projet sur la qualité de l'eau et les émissions de gaz à effet de serre soit négligeable ;

Considérant que le projet est situé dans l'entité paysagère de la Thiérache bocagère et qu'il convient d'étudier l'impact paysager du retournement de la prairie ;

Considérant que le projet est situé dans une commune signataire de la charte du parc naturel régional de l'Avesnois, et qu'elle s'engage à ce titre à respecter la mesure n°26 de la dite charte, qui prévoit de favoriser la contractualisation en faveur de la préservation du paysage, de la ressource en eau, de la biodiversité et identifie comme enjeu le maintien des paysages bocagers associant prairies et haies ;

Considérant que le projet est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°310013731 « plaine alluviale de la Sambre en amont de Bachant », et entre deux ZNIEFF de type 1 n°310009337 « prairies humides de Maroilles et Landrecies Nord » et n°310007223 « forêt domaniale de Mormal et ses lisières » qui comptent plusieurs espèces à statut réglementé

Considérant que la prairie à retourner est à 100 m d'un cours d'eau, et qu'il est nécessaire d'étudier le caractère humide des sols ;

Considérant que les prairies permanentes sont des milieux qui abritent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente sur la zone projet ainsi que l'impact de sa destruction sur les écosystèmes rendus par ses milieux, mais également en prenant en compte l'ensemble des paysages qui l'entour tel que les boisements existant, les ZNIEFF, les sites Natura 2000 à proximité, les corridors et les cours d'eau ;

Considérant que la commune est concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre dont la règle n°4 prescrit que « "Si le retournement d'une prairie permanente est autorisé, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment au titre de l'arrêté préfectoral approuvant le programme d'actions nitrates (R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement), doivent permettre de compenser par la mise en prairie d'une surface équivalente pour assurer au minimum les mêmes fonctionnalités à l'échelle du sous bassin versant concerné. Cette compensation est particulièrement importante sur les secteurs à enjeux eau (zone sensible à l'érosion, aire d'alimentation des captages). » ;

Considérant qu'aucune mesure de compensation n'est prévue par le pétitionnaire ;

Considérant qu'au plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Mormal, les haies sont protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 25 mars 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de retournement de prairies sur la commune de Landrecies, dans le département du Nord déposé par le groupement agricole d'exploitation en commun de la ferme d'Hachette, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).